



LE DÉPARTEMENT

Commune de BELMONT TRAMONET
(Hors Agglomération)
RD 35 du PR 0 + 223 au PR 1 + 420

ARRETE TEMPORAIRE N° 2017T3698
Réglementation de la circulation

Le Président du Conseil Départemental de la Savoie

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Savoie en date du 24 Octobre 2016 relatif aux délégations de signature

Vu le code de la voirie routière

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 25

Vu la demande de l'entreprise SAS GIROUD GARAMPON

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose d'un collecteur d'eaux usées et assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

À compter du 29 août 2017 et jusqu'au 19 janvier 2018 inclus, la RD 35 du PR 0 + 223 au PR 1 + 420 (BELMONT TRAMONET), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- o chaque jour de la période, de 08 h 00 à 18 h 00, exceptés les week-ends et jours fériés,
- o la circulation des véhicules est alternée par feux tricolores,
- o la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h,
- o le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit,
- o la longueur de l'alternat est de 100 mètres maximum.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par :

SAS GIROUD GARAMPON

La Cornaz

38620 MASSIEU

courriel : bgiroudgarampon@serfim-eau.fr

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter que ces travaux ne causent danger ou accidents à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Responsable du Territoire de développement local de l'Avant-pays savoyard, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie, à Monsieur le Maire de la commune de BELMONT TRAMONET et à l'entreprise SAS GIROUD GARAMPON.

Fait à LE PONT DE BEAUVOISIN, le 29 AOUT 2017

Pour le Président du Conseil Départemental de la Savoie et
par délégation,

le Responsable du Territoire de développement local de
l'Avant-pays savoyard

Jacques BECHELOT

